Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission municipale du Québec

Rapport annuel 1998-1999

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission municipale du Québec.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 1998
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-18150-X
ISSN 0229-8139

© Gouvernement du Québec, 1999

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction, même partielles, sont interdites,
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Madame Louise Harel
Ministre d'État aux Affaires municipales
et à la Métropole
et Ministre responsable des Aînés
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Aile Chauveau, 3e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission municipale du Québec pour l'exercice 1998-1999.

Ce rapport fait état des activités de la Commission pour l'exercice financier terminé le 31 mars 1999.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

François Casgrain, avocat

Québec, septembre 1999

Table des matières

Chapitre 1
Présentation de la Commission municipale du Québec 9

1.1 Les origines de la Commission municipale du Québec 9

1.2 Historique 9

1.3 Compétence 11

1.4 Expédition des affHaires 13

1.5 Siège social 13

1.6 Organisation administrative 13

Chapitre 2
Recommandations de la Commission à l'égard de soumissions publiques 15

Chapitre 3
Aménagement et urbanisme 17

3.1 Mandats de la Commission 17

3.2 La fonction d'enregistrement 17

3.3 Les avis de conformité 17

Chapitre 4
Requêtes déposées à la Commission 21

4.1 Requêtes en appel de décisions du ministre de l'Environnement 21

4.2 Requêtes en appel de la part de fonctionnaires municipaux 21

4.3 Requêtes et révocations de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières, de la taxe d'affaires ou de la surtaxe foncière 23

4.4 Requêtes en fixation du prix de vente d'eau ou du service d'égout 25

4.5 Relevé général des avis, décisions et ordonnances rendus par la Commission municipale sur les requêtes reçues et à la suite de la tenue d'enquêtes 27

Chapitre 5
Tutelle des municipalités 29

5.1 Mise en tutelle 29

5.2 Cessation de tutelle 29

5.3 Contrôle des municipalités en tutelle 29

5.4 Municipalités en tutelle au 1er avril 1998 30

5.5 Municipalités mises en tutelle entre le 1er avril 1998 et le 31 mars 1999 30

5.6 Municipalités ayant cessé d'être en tutelle entre le 1er avril 1998 et le 31 mars 1999 30

5.7 Relevé général des résolutions administratives adoptées par la Commission au moment des tutelles 30

5.8 Procès-verbaux des municipalités sous tutelle 30

Chapitre 6
Administration temporaire de municipalités 33

6.1 *Loi sur la Commission municipale* (a. 100) 33

6.2 Relevé général des interventions (résolutions administratives) de la Commission en vertu de l'article 100 33

Chapitre 7
Les enquêtes de la Commission 35

7.1 Compétence 35

7.2 Pouvoirs des enquêteurs 35

7.3 Déroulement des enquêtes 35

7.4 Aboutissement des enquêtes 36

7.5 Enquêtes terminées en cours d'exercice 36

7.6 Enquêtes en cours d'exercice 36

7.7 Enquêtes en vertu de l'article 184 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9) 37

7.8 Enquêtes en vertu des articles 64.1 à 64.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) 37

7.9 Enquêtes en vertu de l'article 320 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) 37

7.10 Enquêtes en vertu du dernier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) 38

7.11 Enquêtes en vertu des articles 711.20 à 711.24 et 763 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) 38

7.12 Conciliation en vertu des articles 1 et 2 de la *Loi concernant la Municipalité de Chertsey et la Municipalité de Saint-Calixte* (1998, c. 62) 38

Tableau 1 Dossiers ouverts par la Commission. 39

Tableau 2 Dossiers traités par la Commission. 40

100-04654/

Message du président

Le présent rapport fait état des activités de la Commission municipale du Québec, tant sur le plan administratif que sur le plan quasi judiciaire, qui se sont déroulées au cours de l'exercice 1998-1999.

Une rapide rétrospective permet de conclure que, bon an mal an, la Commission maintient un nombre égal d'interventions. Il est à noter toutefois que de plus en plus de ces interventions sont précédées de séances préparatoires afin de faciliter leur déroulement et, le cas échéant, favoriser des règlements entre les parties. Le succès de ces séances préparatoires amène la Commission à encourager et à soutenir les efforts visant à faire plus de place aux modes alternatifs de règlement des conflits.

La dernière année a été marquée par le départ de Me Jacques O'Bready qui présidait les destinées de la Commission municipale du Québec depuis 1991. Ancien maire de Sherbrooke, ancien président de l'UMQ et ancien sous-ministre au ministère des Affaires municipales, Me O'Bready était bien connu et apprécié du monde municipal. Au cours de sa présidence, il a su maintenir la crédibilité de la Commission et défendre son indépendance.

La même période a aussi été marquée par une première, soit la nomination d'une femme à la présidence de la Commission municipale. Ancienne sous-ministre adjointe au ministère des Affaires municipales, Me Rita Bédard n'aura toutefois été que de passage, puisque, quelques semaines après sa nomination, elle acceptait un poste de juge à la Cour supérieure du Québec.

C'est donc avec une grande fierté que j'ai accepté d'assumer, tout d'abord le 16 décembre 1998, la présidence par intérim et par la suite, le 16 avril dernier, la présidence de cet organisme qui depuis près de 70 ans est associé au monde municipal et y joue un rôle important.

Dès mon arrivée, j'ai pu constater l'excellente réputation et la crédibilité dont jouissait la Commission dans le milieu municipal. Sa réputation est en grande partie liée à sa spécialisation qui fait de la Commission le seul organisme indépendant voué exclusivement au domaine municipal, alors que sa crédibilité est établie sur la base de la compétence et de la sagesse de ses membres. J'ai également pu constater à quel point le milieu tenait au maintien et au renforcement d'une Commission indépendante jouant un rôle prépondérant en matière de justice administrative municipale.

Toutefois, bien que la Commission possède une tradition bien établie, je remarque qu'elle est à la croisée des chemins. Je partage donc le sentiment avec tous ceux et celles qui, autant de l'intérieur que de l'extérieur de la Commission, estiment qu'il est nécessaire, dans un monde municipal en constante mutation, de revoir le rôle et les pouvoirs de la Commission de manière à s'assurer que cette dernière soit le mieux adaptée à l'arrivée du nouveau millénaire.

Dans cette optique, la Commission se doit d'être résolument tournée vers l'avenir. C'est pourquoi nous nous sommes donnés, pour l'année financière 1999-2000, certains objectifs qui permettront, au-delà de nos préoccupations quotidiennes, de faire preuve d'ouverture et d'imagination pour faire face aux transformations actuelles et de répondre toujours mieux aux besoins et attentes du monde municipal.

Ainsi, au cours de la prochaine année, la Commission a l'intention de faire connaître sa position relativement au rôle et aux fonctions qu'elle devrait jouer en ce début de millénaire. Dans un monde où l'on cherche des solutions alternatives à la résolution des conflits, il y aura assurément une place prépondérante accordée à la médiation et à l'arbitrage.

Dans un monde où les technologies de l'information jouent un rôle de plus en plus important, la Commission réalise qu'elle a pris un certain retard. Nous nous devons donc de promouvoir ces nouvelles technologies et de les intégrer à notre réalité quotidienne de manière à augmenter notre efficacité et offrir, en bout de course, un meilleur service à nos clientèles. De plus, afin de répondre aux critiques formulées à quelques reprises par la Cour supérieure du Québec, la Commission devra se doter d'un système d'enregistrement de ses audiences.

Toujours dans le but d'améliorer son efficacité, la Commission a l'intention de réviser l'ensemble de ses pratiques et de ses processus et d'augmenter la circulation de l'information tout en intensifiant la formation continue de son personnel.

Dans un souci d'améliorer son service à la clientèle, la Commission a l'intention de bonifier sa communication externe afin, entre autres, de permettre aux personnes et organismes se présentant devant elle de mieux connaître le mode de fonctionnement de la Commission et la façon de préparer leur dossier.

Enfin, dans le contexte de la profonde transformation des cadres de gestion gouvernementale et afin de faciliter la reddition de comptes, la Commission a l'intention de se doter, au cours de la prochaine année, d'un véritable plan stratégique. Cela entraînera inévitablement des modifications dans la façon de présenter son rapport annuel. On doit donc s'attendre à voir, dès l'an prochain, des modifications dans cette présentation.

Je ne saurais terminer sans remercier tous les membres et les employés de la Commission de leur précieuse collaboration et de leur appui indéfectible. C'est d'ailleurs uniquement si nous tendons tous vers un but commun que nous pourrons atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés.

FRANÇOIS CASGRAIN

Président

Chapitre 1
Présentation de la Commission municipale du Québec

1.1 Les origines de la Commission municipale du Québec

Les origines de la Commission municipale du Québec remontent à 1932. Alors que sévit la crise économique à la suite du grand krach boursier de 1929, plusieurs municipalités se retrouvent en difficultés financières. On crée alors la Commission municipale que l'on dote de pouvoirs exclusivement administratifs relatifs au contrôle et à la surveillance des finances des municipalités, des commissions scolaires et des fabriques (approbation des emprunts temporaires et à long terme, tutelle, réorganisation financière, contrôle des ventes à la suite de défaut de paiement des taxes et enquête sur l'administration financière des municipalités).

Les responsabilités de la Commission ont évolué au cours des années comme en fait foi l'historique ci-contre.

Ainsi, la Commission s'est vu octroyer depuis sa création de nouvelles responsabilités qui ont modifié graduellement son rôle pour en faire un organisme mixte de contrôle et d'adjudication. La Commission exerce aujourd'hui non seulement des pouvoirs de nature administrative, mais également des pouvoirs de nature quasi judiciaire.

La Commission municipale constitue le seul organisme indépendant voué exclusivement au domaine municipal. En tant qu'organisme spécialisé, elle met l'expérience et les connaissances de ses membres à la disposition du monde municipal. Ainsi, son expertise est mise à contribution dans les domaines suivants :

— administration financière et générale; (administration provisoire, tutelle, enquête)

— destitution ou réduction de traitement des employés-cadres municipaux (appel des décisions du conseil);

— exemption de taxes foncières et d'affaires;

— aménagement et urbanisme;

— organisation territoriale municipale;

— arbitrage conventionnel dans le cas de différends entre municipalités;

— soumissions publiques (avis à la ministre);

— tarification des services d'élimination des déchets;

— fixation des taux de vente d'eau ou du service d'égout;

— remplacement ou destitution des présidents d'élection;

— fin de mandat des élus municipaux.

1.2 Historique

1933 — Les engagements de crédit sont soumis à l'approbation de la Commission municipale.

1934 — La compétence de la Commission est étendue à la Ville de Montréal.

1957 — Le sous-ministre du ministère des Affaires municipales devient membre d'office de la Commission.

1962 — La Commission demeure à trois membres, mais le sous-ministre des Affaires municipales n'en fait plus partie.

— Le droit d'appel à la Commission municipale est accordé aux greffiers, trésoriers ou secrétaires-trésoriers et chefs de police des cités et villes.

1964 — Les municipalités deviennent obligées de procéder par appel d'offres avant d'accorder certains contrats et la Commission municipale est appelée à donner des avis au ministre des Affaires municipales sur les demandes d'octroi de contrat à un autre que le plus bas soumissionnaire.

1965 — Le nombre des membres passe de trois à six.

— Les emprunts des fabriques ne requièrent plus l'approbation de la Commission municipale.

1968 — Le gouvernement peut demander à la Commission municipale de tenir des enquêtes sur tout aspect de l'administration des municipalités et il peut les déclarer assujetties au contrôle de celle-ci.

— Le droit d'appel à la Commission municipale est accordé aux secrétaires-trésoriers et secrétaires-trésoriers adjoints des municipalités régies par le Code municipal du Québec.

— Le droit d'appel des chefs de police à la Commission municipale est transféré à la Commission de police du Québec.

— Le droit d'appel à la Commission municipale est accordé à tous les non-salariés des municipalités régies par la *Loi sur les cités et villes*.

1970— La Commission municipale acquiert le pouvoir d'administrer les municipalités là où le conseil ne peut plus siéger, faute de quorum.

— Le nombre des membres passe de 6 à 10.

1971— La Commission municipale peut s'adresser à la Cour supérieure pour assujettir à son contrôle une municipalité où le conseil est dans l'impossibilité de fait d'administrer les affaires courantes, même si le nombre de membres pour former le quorum est suffisant.

1972— La Commission municipale a la compétence pour accorder des exemptions de taxes foncières à certains organismes sans but lucratif.

— La Régie des eaux est abolie et ses membres deviennent membres de la Commission municipale, ce qui porte leur nombre de 10 à 15.

— La Commission municipale entend les appels des ordonnances ou des refus d'autorisation du sous-ministre de l'Environnement.

1982— Cessation de la compétence de la Commission municipale à l'égard des commissions scolaires.

1984— La Commission nationale de l'aménagement est abolie et ses pouvoirs sont transférés à la Commission municipale.

1985— Disparition du pouvoir d'approbation des emprunts temporaires et à long terme, ainsi que des engagements de crédit des municipalités par la Commission municipale.

1987— La Commission obtient un pouvoir d'arbitrage conventionnel afin de régler les différends entre municipalités.

— La Commission peut accorder des exemptions de la taxe d'affaires.

— La Commission peut fixer les tarifs des lieux d'élimination des déchets.

— La Commission peut faire enquête visant à déterminer certaines fins de mandat des élus municipaux.

— La Commission peut, pour cause, destituer le président d'élection.

1988— La Commission entend les appels des ordonnances ou des refus d'autorisation du ministre de l'Environnement.

1989— La Commission tient des audiences publiques à la demande du ministre des Affaires municipales sur :

- le changement de nom d'une municipalité;
- la modification d'une demande de constitution d'une municipalité;
- une demande de regroupement de municipalités;
- la modification d'une demande de regroupement de municipalités;
- une demande d'annexion de territoire;
- la modification d'une demande d'annexion de territoire;
- le redressement des limites territoriales de municipalités.

— Le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci.

1993— La Commission municipale du Québec obtient un pouvoir décisionnel pour imposer une entente entre deux municipalités concernant la gestion de certaines routes municipales, à la suite du nouveau partage de responsabilités établi entre les municipalités et le gouvernement du Québec par la *Loi sur la voirie*.

1994— Le droit d'appel à la Commission municipale est accordé aux fonctionnaires municipaux responsables de l'émission de certains permis et certificats.

1996— La Commission municipale du Québec obtient un pouvoir décisionnel pour imposer une entente entre deux municipalités concernant l'établissement et la gestion d'un chemin d'hiver sur une étendue d'eau les séparant.

1998— Le droit d'appel des décisions du ministre de l'Environnement est transféré au Tribunal administratif du Québec.

1.3 Compétence

1.3.1 Principaux pouvoirs administratifs

— Tutelle des municipalités

La Commission exerce des pouvoirs de tutelle à l'égard des municipalités assujetties à son contrôle par le gouvernement, à l'occasion ou non d'une demande d'enquête sur tout ou partie de l'administration de ces municipalités. La Commission municipale peut également s'adresser à la Cour supérieure afin de faire mettre une municipalité sous sa tutelle lorsque celle-ci n'est plus en mesure de faire face à ses obligations financières ou lorsque le conseil est dans l'impossibilité de fait d'administrer les affaires depuis plus de 30 jours, bien qu'il puisse siéger valablement.

— Administration temporaire des municipalités

La Commission administre temporairement les municipalités où un conseil municipal ne peut pas siéger, faute de quorum.

— Enquête sur l'administration financière

La Commission enquête, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Affaires municipales, sur l'administration financière d'une municipalité.

— Enquête sur tout aspect de l'administration

La Commission enquête, à la demande du gouvernement, sur tout aspect de l'administration d'une municipalité.

— Soumissions

La Commission analyse les demandes d'autorisation des municipalités d'accorder certains contrats à d'autres que les plus bas soumissionnaires et donne son avis au ministre des Affaires municipales.

Depuis le 20 juin 1996, la Commission analyse également les demandes des municipalités d'octroyer un contrat sans demande de soumissions, ou que celles-ci le soient par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

— Constitution d'une municipalité, changement de nom, annexion, regroupement et redressement de territoires

Le ministre des Affaires municipales peut demander à la Commission de tenir une audience publique portant sur la proposition de modification d'une demande de constitution en municipalité, d'une demande de changement de nom, d'une demande d'annexion de territoire ou de modification d'une telle demande, d'une demande de regroupement de territoires ou de modification de regroupement de territoires ou encore sur le redressement des limites territoriales de municipalités.

— Avis au ministre des Affaires municipales

Le ministre des Affaires municipales peut demander l'avis de la Commission municipale avant d'approuver, d'autoriser ou de désavouer un règlement, une résolution ou un autre acte.

— Autorisation de ne pas agir comme président d'élection

La Commission peut autoriser le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité à ne pas agir à titre de président d'élection et nommer, dans certaines circonstances, son remplaçant.

1.3.2 Principaux pouvoirs quasi judiciaires

— Appel des hauts fonctionnaires

Les hauts fonctionnaires municipaux, c'est-à-dire tous les fonctionnaires et employés d'une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* qui sont non syndicables, et les secrétaires-trésoriers ainsi que les secrétaires-trésoriers adjoints des municipalités régies par le *Code municipal du Québec* peuvent en appeler à la Commission municipale de leur destitution, de leur réduction de traitement et de certaines suspensions sans traitement.

Il en est de même pour les fonctionnaires municipaux chargés de la délivrance de certains permis et certificats en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

— Exemption de taxes foncières

La Commission peut, après consultation de la municipalité locale, reconnaître aux fins d'exemption de taxes foncières certains organismes sans but lucratif. Pour être reconnus, les organismes doivent utiliser des locaux ouverts à l'usage du public à des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales, ou être un organisme de bienfaisance utilisant l'immeuble pour faire la charité ou pour y exercer des activités administratives dans la poursuite de cet objectif.

— Exemption de la taxe d'affaires

La Commission peut, après consultation de la municipalité locale, exempter de la taxe d'affaires certaines activités exercées dans un lieu d'affaires :

— une activité exercée dans un but non lucratif principalement à des fins culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables, sociales ou de protection des animaux dans un immeuble à l'usage du public;

— une activité administrative rattachée à la poursuite d'une activité exercée, conformément au paragraphe précédent, à des fins culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables ou de protection des animaux, même si cette activité administrative est exercée dans un immeuble distinct à l'usage du public ou non;

— une activité administrative rattachée à une activité exercée dans un but non lucratif, principalement en vue de la défense des intérêts ou des droits d'un groupe de personnes formé en raison de la langue, de l'origine ethnique ou nationale, de l'âge ou d'un handicap, ou en vue de lutter contre une forme de discrimination illégale, ou en vue de venir en aide à des personnes socialement ou économiquement défavorisées ou à des personnes opprimées.

— Tarification à l'égard des lieux d'élimination des déchets

La Commission peut, sur demande de toute personne ou municipalité, modifier en tout ou en partie des prix qu'entend exiger l'exploitant d'un lieu d'élimination de déchets. Elle peut également enquêter sur toute question relative à cette demande.

Lorsqu'une demande lui est présentée, la Commission peut, sur requête d'une partie intéressée et après enquête sommaire, fixer provisoirement les prix exigibles par l'exploitant pendant la période qu'elle indique, et qui ne peut excéder la date de prise d'effet de sa décision finale.

— Prix de vente de l'eau ou du service d'égout

La Commission fixe, à la demande de l'une des parties, le prix de vente de l'eau ou du service d'égout entre les municipalités, à défaut d'entente entre celles-ci.

— Aménagement du territoire

La Commission donne des avis sur la conformité d'un plan d'urbanisme ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction aux objectifs d'un schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire d'une municipalité régionale de comté, sur la conformité d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction au plan d'urbanisme d'une municipalité, ou sur la conformité d'une intervention gouvernementale aux objectifs d'un schéma d'aménagement ou aux dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire.

Le cas échéant, la Commission donne également des avis sur la conformité d'un règlement visé à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (condition de permis de construction) quant aux objectifs du schéma d'aménagement, aux dispositions du document complémentaire et au plan d'urbanisme.

— Enquête sur la destitution du président d'élection

La Commission peut, pour cause, destituer le président d'élection après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre et désigner son remplaçant.

— Enquête sur les fins de mandat des élus

Le greffier ou secrétaire-trésorier qui se rend compte de la fin du mandat d'un membre du conseil en raison de son défaut d'assister aux séances du conseil, de son inhabilité, de la nullité de son élection ou de la dépossession de sa charge en avise par écrit, le plus tôt possible, la Commission.

La Commission, après enquête, constate ou non la fin du mandat. Elle transmet une copie de sa décision, en même temps, à la municipalité et au membre intéressé.

— Arbitrage des ententes intermunicipales

La Commission peut intervenir comme arbitre dans les conflits résultant des ententes intermunicipales. Cet arbitrage ne peut intervenir qu'après l'échec d'une médiation du ministre des Affaires municipales.

— Arbitrage conventionnel

Deux municipalités ou plus peuvent convenir de soumettre à l'arbitrage de la Commission un différend né ou éventuel.

Ne peut être soumis à l'arbitrage de la Commission un différend qui, en vertu d'une loi, doit être décidé par une autorité autre qu'un tribunal judiciaire.

— Gestion des routes municipales

À défaut d'entente entre deux municipalités et à la demande de l'une d'elles, la Commission peut rendre une décision relative à la gestion d'une route traversée par la limite commune des territoires de ces municipalités, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une entente conclue entre elles. Il en est ainsi pour tout chemin d'hiver que des municipalités désirent établir sur une étendue d'eau séparant leur territoire.

1.4 Expédition des affaires

L'expédition des affaires courantes confiées à la Commission municipale, en matière administrative, se fait au siège social.

L'expédition des affaires en matière quasi judiciaire et les auditions aux fins d'enquête se font partout au Québec, généralement le plus près des citoyens intéressés.

Le quorum de la Commission est de deux membres, et la quasi-totalité des affaires est traitée par deux membres désignés par le président.

1.5 Siège social

Le siège social de la Commission municipale est à Québec, en vertu d'un arrêté en conseil adopté en 1932. Il est présentement situé à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
5e étage de la Tour
Québec (Québec) G1R 4J3

La Commission maintient, en outre, un bureau permanent à Montréal à l'adresse suivante :

2, Complexe Desjardins
Tour Est, bureau 3100
C.P. 6, Succ. postale Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1B2

1.6 Organisation administrative

La Commission est composée de 15 membres et de 12 employés répartis entre les bureaux de Québec et de Montréal pour la réalisation de ses différents mandats.

a) Liste des membres au 31 mars 1999

François Casgrain, avocat, vice-président, président par intérim*

Pierre Delisle, ingénieur, vice-président

Marie Auger, administratrice

Guy Bacon, b.s.c.

Pierre Bernier, avocat

Rolland Dion, administrateur

Gilbert Fillion, enseignant

Claude Gélinas, avocat

Pierre-D. Girard, avocat

Michel Hamelin, administrateur

Jean Lajoie, pédagogue

Jocelyne Ouellette, administratrice

Robert Pagé, administrateur

Louise Paiement, administratrice

Secrétaire de la Commission :
Caroline Pouliot, notaire

b) Liste des membres dont le mandat s'est terminé au cours du présent exercice.

Jacques O'Bready, président
(jusqu'au 26 octobre 1998)

Rita Bédard, avocate, présidente
(du 26 octobre au 1er décembre 1998)

Gaétan Cousineau, notaire
(jusqu'au 14 septembre 1998)

Isabelle Lessard, administratice
(jusqu'au 6 février 1999)

* Me Casgrain a été nommé président par intérim le 16 décembre 1998 et président en titre le 16 avril 1999.

Chapitre 2
Recommandations de la Commission à l'égard de soumissions publiques

L'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, l'article 935 du *Code municipal du Québec* ainsi que quelques autres dispositions législatives au même effet exigent que l'on obtienne l'autorisation du ministre des Affaires municipales avant d'accorder un contrat à une personne autre que celle qui a présenté, dans le délai fixé, la soumission la plus basse.

Depuis le 20 juin 1996, l'article 573.3.1 de la *Loi sur les cités et villes* et l'article 938.1 du *Code municipal du Québec* exigent que l'on obtienne également l'autorisation du ministre des Affaires municipales avant d'octroyer un contrat sans demande de soumissions, ou que celles-ci le soient par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal. Le texte de ces articles ne fait nulle mention de la Commission municipale du Québec. Toutefois, les ministres des Affaires municipales ont toujours demandé l'avis de la Commission municipale à l'égard de ce genre de demandes depuis l'introduction de cette obligation dans la loi.

Au cours du dernier exercice, le ministre a requis l'avis de la Commission à 37 reprises. Quatre municipalités ont retiré leur demande avant que la Commission donne son avis. Elle a fait 19 recommandations favorables et 14 défavorables.

Le tableau suivant illustre la situation pour le présent exercice et les deux exercices financiers précédents.

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Recommandations au ministre	22	29	37
Favorables	16	24	18
Défavorables	3	4	15
Retraits	3	1	4

Nom des municipalités dont les demandes ont fait l'objet d'un avis favorable ou défavorable, en 1998-1999, en vue de l'octroi d'un contrat à un autre que le plus bas soumissionnaire ou en vue de l'octroi d'un contrat sans soumissions ou que celles-ci le soient par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal.

Avis favorables	Avis défavorables	Retraits ou cas non visés
Aguanish, M	Barraute, M	Joliette, MRC
Baie-Johan-Beetz, M	Berry, M	Saint-Félix-de Dalquier, M
Charlevoix, MRC	Chambly, V	Société de transport de la Communauté urbaine de Québec
Delson, V	Drummondville	Union des municipalités régionales de comté de Québec
Granby, V	Gatineau, V	
Gros-Mécatina, M	Hull, V	
Iberville, V	La Motte, M	
Le Haut-Richelieu, MRC	Petit-Matane, M	
Mille-Isles, M	Pont-Rouge, V	
Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie	Preissac, M	
Sainte-Catherine, V	Sainte-Gertrude-Manneville, M	
Saint-Elzéar, M (MRC Témiscouata)	Saint-Léonard, V	
Saint-Michel-de-Bellechasse, M	Saint-Simon, P	
Sherbrooke, V	Société de transport de la Communauté urbaine de Québec	
Société de transport de la Communauté urbaine de Québec	Val-Brillant, M	
Trois-Rivières, V		
Upton, M		
Waterloo, V		

Chapitre 3
Aménagement et urbanisme

3.1 Mandats de la Commission

La Commission a essentiellement deux mandats principaux conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

— la Commission est la gardienne de tous les documents d'aménagement et d'urbanisme que doivent lui acheminer, aux fins d'enregistrement, les municipalités régionales de comté (MRC), les municipalités locales et le gouvernement. La Commission doit tenir ces documents disponibles pour consultation et en délivrer copie, moyennant le tarif déterminé par le gouvernement.

— la Commission doit rendre des avis de conformité entre des documents d'aménagement et d'urbanisme, lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée.

La Commission peut ainsi être appelée à émettre un avis de conformité, à la demande d'une municipalité, d'un groupe de personnes habiles à voter ou du ministre des Affaires municipales.

Ces demandes peuvent être formulées lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

— une municipalité peut demander à la Commission un avis sur la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement de son plan d'urbanisme ou de l'un de ses règlements d'urbanisme, lorsque la municipalité régionale de comté ne délivre pas, dans le délai prévu par la loi, le certificat de conformité requis pour l'entrée en vigueur de ce plan ou règlement ou, le cas échéant, de leur modification; une telle demande peut également être adressée à la Commission à l'égard d'un règlement régissant la délivrance des permis de construction, visé à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

— à la suite de l'entrée en vigueur d'un plan d'urbanisme ou d'une modification de ce plan, cinq personnes habiles à voter du territoire de la municipalité peuvent demander à la Commission un avis portant sur la conformité au plan d'urbanisme des règlements adoptés en vue de la mise en oeuvre de ce plan ou de sa modification;

— au moment de l'adoption ou, le cas échéant, de la modification, par la municipalité régionale de comté, d'un règlement d'urbanisme dans un territoire non organisé, à la suite de l'entrée en vigueur de son schéma d'aménagement, trois personnes habiles à voter de ce territoire peuvent demander à la Commission un avis portant sur la conformité de ce règlement aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

— enfin, le ministre des Affaires municipales peut demander un avis à la Commission sur la conformité d'une intervention gouvernementale projetée, si le conseil de la municipalité régionale de comté est d'opinion que l'intervention projetée n'est pas conforme aux objectifs du schéma d'aménagement ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire.

Le ministre peut également, en vertu des pouvoirs généraux qui lui sont conférés, demander à la Commission un avis portant sur la conformité de tout plan ou règlement d'urbanisme. Il peut aussi demander un avis sur la conformité des règlements d'urbanisme au plan d'urbanisme d'une municipalité.

3.2 La fonction d'enregistrement

Au 31 mars 1999, la Commission avait procédé à l'enregistrement de 59 711 documents d'urbanisme et d'aménagement, dont 2 371 au cours de l'exercice visé par le présent rapport, comparativement à 2 485 au cours de l'exercice précédent.

Actuellement, toutes les MRC et les communautés urbaines, à l'exception de la MRC de La Côte-de-Beaupré, ont un schéma d'aménagement en vigueur sur leur territoire.

La procédure de modification des schémas d'aménagement après leur entrée en vigueur a été modifiée à quelques reprises depuis 1990; une modification à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, apportée par le projet de loi 22 sanctionné le 20 juin 1996, a allégé la procédure en n'exigeant l'envoi des règlements de modification aux schémas d'aménagement ainsi qu'aux plans et règlements d'urbanisme que lorsque ceux-ci sont entrés en vigueur.

L'article 55 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que la période de révision du schéma d'aménagement commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du premier schéma ou du dernier schéma révisé.

À la fin du présent exercice, 87 MRC ont transmis à la Commission le document indiquant les principaux objets sur lesquels portent la révision, les étapes et l'échéance prévues pour chacune. Le projet de loi mentionné ci-dessus a également réduit le nombre de documents à transmettre à la Commission dans le processus de révision des schémas d'aménagement.

En date du 31 mars 1999, cinq MRC ont transmis à la Commission leur schéma d'aménagement révisé, à la suite de leur approbation par le ministre des Affaires municipales.

3.3 Les avis de conformité

Comme il a été mentionné plus haut, des recours peuvent être exercés en matière de demande d'avis de conformité à la Commission municipale.

Au cours de la présente année, la Commission a été saisie de 10 demandes d'avis, conformément aux articles de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ci-après indiqués :

Article 137.11 :

— 28 personnes habiles à voter du territoire de la Paroisse de Sainte-Anne-du-Sault ont demandé à la Commission un avis de conformité du règlement numéro 151 à l'égard du plan d'urbanisme de la paroisse.

La Commission a émis l'avis que le règlement numéro 151 était conforme au plan d'urbanisme de la Paroisse de Sainte-Anne-du-Sault.

— cinq personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Sainte-Geneviève ont demandé à la Commission un avis de conformité du règlement numéro 385-18 amendant le règlement de zonage à l'égard du règlement numéro 374-3 amendant le plan d'urbanisme de la ville.

La Commission a émis l'avis que le règlement numéro 385-18 amendant le règlement de zonage de la Ville de Sainte-Geneviève était conforme au règlement numéro 374-3 amendant le plan d'urbanisme de la ville.(1)

— six personnes habiles à voter du territoire du Village de La Guadeloupe ont demandé à la Commission un avis de conformité du règlement numéro 313-1998 modifiant le règlement de zonage numéro 210-1991 de la municipalité.

La Commission a rejeté cette demande, puisqu'il ne s'agissait que d'une modification du règlement de zonage, faite à l'initiative de la municipalité, en conformité avec son plan d'urbanisme, et non d'un règlement de concordance découlant d'une modification du plan de la municipalité.

— cinq personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Loretteville ont demandé à la Commission un avis de conformité du règlement numéro 1407 à l'égard du plan d'urbanisme de la ville.

La Commission a émis l'avis que le règlement numéro 1407 de la Ville de Loretteville était conforme au plan d'urbanisme de la ville.

— six personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Percé ont demandé à la Commission un avis de conformité du règlement numéro 257-98 à l'égard du plan d'urbanisme de la ville.

La Commission n'a pas eu à émettre d'avis, puisque les requérants se sont désistés de leur demande.

— 23 personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Carignan ont demandé à la Commission un avis de conformité du règlement numéro 243-25, amendant le règlement de zonage, alors que huit autres personnes habiles à voter de ce même territoire ont demandé un avis de conformité des règlements numéros 243-25 et 243-27, amendant le règlement de zonage, à l'égard du plan d'urbanisme amendé par le règlement numéro 198-8 de la ville.

La Commission a émis l'avis que les règlements numéros 243-25 et 243-27, amendant le règlement de zonage de la Ville de Carignan, étaient conformes au plan d'urbanisme, tel qu'amendé par le règlement numéro 198-8 de la ville.

— 8 personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu ont demandé à la Commission un avis de conformité du règlement numéro 2816, amendant le règlement de zonage, à l'égard du plan d'urbanisme amendé par le règlement numéro 2815 de la ville.

La Commission a émis l'avis que le règlement numéro 2816, amendant le règlement de zonage de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, était conforme au plan d'urbanisme de la ville.

(1) Cette décision a été modifiée

Article 137.4 :

— la Ville de Grand-Mère a demandé à la Commission un avis de conformité de son règlement numéro 1101-A aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté du Centre-de-la-Mauricie.

La Commission n'a pas eu à émettre d'avis, puisque la Ville de Grand-Mère a retiré sa demande formulée au cours de l'exercice précédent.

— La Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a demandé à la Commission un avis de conformité de son règlement numéro 98-226 aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, de même qu'aux orientations gouvernementales, de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

La Commission a émis l'avis que le règlement numéro 98-226 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville était conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska et aux dispositions du document complémentaire, de même qu'aux orientations gouvernementales, sauf pour la portion relative à l'établissement d'une norme de distance minimale de 200 m entre certains ouvrages.

— La Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures a demandé à la Commission un avis de conformité de son règlement numéro 98-1173 aux objectifs du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et aux dispositions du document complémentaire.

La Commission n'a pas eu à émettre d'avis, puisque la Municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures s'est désistée de sa demande.

— La Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a demandé à la Commission un avis de conformité de ses règlements numéros 98-237 et 98-239 aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement sur la protection du territoire et des activités agricoles.

La Commission n'a pas émis d'avis au cours du présent exercice.

Chapitre 4
Requêtes déposées à la Commission

4.1 Requêtes en appel de décisions du ministre de l'Environnement

Ces appels sont formulés en vertu de l'article 96 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R. Q., c. Q-2).

Décisions et désistements à l'égard d'appels déposés au cours des exercices financiers suivants :

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Appels reçus	4	7	0
Décisions confirmées	2	5	0
Décisions infirmées	0	0	0
Désistements	1	1	1
Causes pendantes	4	5	1

Un désistement reçu en 1998-1999 concernait l'appel déposé en 1995-1996 par :

— 2332-4197 Québec inc.
(Cantley, M)

Trois dossiers d'appel, n'ayant fait l'objet d'aucune audience de la part de la Commission municipale, ont été transmis au Tribunal administratif du Québec, et ce, conformément aux dispositions de l'article 833 de la Loi sur l'application de la *Loi sur la justice administrative* (1997, c. 43).

Ces dossiers concernaient des appels déposés au cours d'exercices précédents par :

— Fernand Rathé
(Saint-Philippe, M)

— Super Mag Dolomie inc.
(Havre-Saint-Pierre, M)

— Société de développement Pamabec inc.
(Rosemère, V)

Depuis le 1er avril 1998, ce recours est exercé auprès du Tribunal administratif du Québec, quoique celui dont l'audition a déjà été entreprise puisse continuer devant la Commission municipale du Québec.

4.2 Requêtes en appel de la part de fonctionnaires municipaux

Ces appels sont fondés principalement sur les articles 72, 72.1 et 73.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), 181, 182 et 267.0.1 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

Les hauts fonctionnaires municipaux, c'est-à-dire tous les fonctionnaires et employés d'une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* qui sont non syndicables, et les secrétaires-trésoriers ainsi que les secrétaires-trésoriers adjoints des municipalités régies par le *Code municipal du Québec*, peuvent en appeler à la Commission municipale de leur destitution, de leur réduction de traitement et de certaines suspensions sans traitement.

Il en est de même pour les fonctionnaires municipaux chargés de la délivrance de certains permis et certificats en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

Appels accueillis ou rejetés

Au cours du présent exercice, la Commission municipale du Québec a accueilli huit appels alors qu'elle en rejetait également huit. Elle recevait au cours de cet exercice 45 désistements de la part de fonctionnaires qui avaient interjeté appel; ces désistements sont généralement produits après la tenue d'une conférence préparatoire ou le début des audiences et après qu'un règlement fut intervenu entre les parties.

Statistiques sur les dossiers d'appel

Nombre	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Nombre d'appels reçus	73	56	50
Nombre de dossiers traités	52	47	62
Nombre de dossiers actifs au 31 mars 1999	1	8	33

Nombre de dossiers traités par la Commission municipale, de 1982-1983 à 1998-1999 :

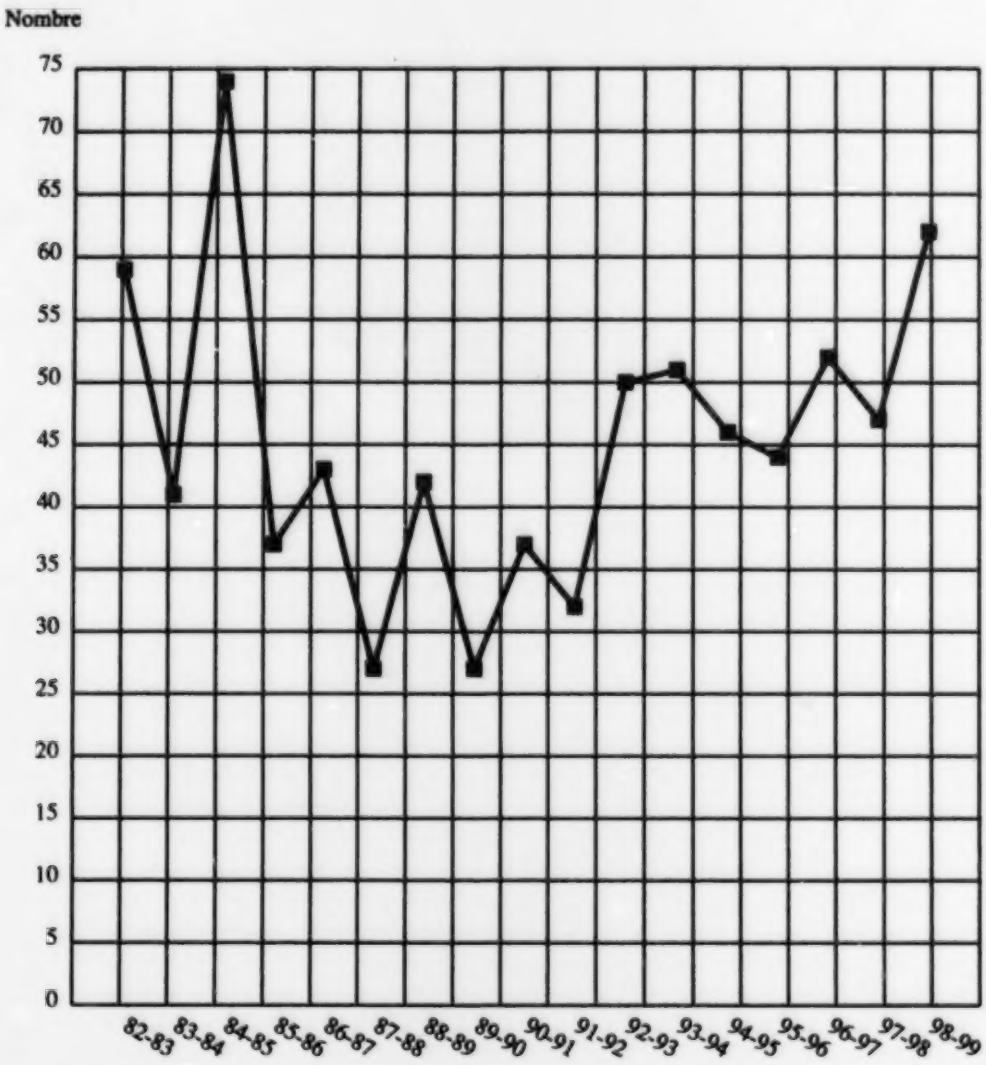

1982-1983	59	1988-1989	42	1994-1995	46
1983-1984	41	1989-1990	27	1995-1996	44
1984-1985	74	1990-1991	37	1996-1997	52
1985-1986	37	1991-1992	32	1997-1998	47
1986-1987	43	1992-1993	50	1998-1999	62
1987-1988	27	1993-1994	51		

4.3 Requêtes et révocations de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières, de la taxe d'affaires ou de la surtaxe foncière

4.3.1 Requêtes en reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières

La Commission peut, après consultation de la municipalité locale, reconnaître aux fins d'exemption de taxes foncières certains organismes sans but lucratif. Pour être reconnus, les organismes doivent utiliser des locaux ouverts à l'usage du public à des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales, ou être un organisme de bienfaisance utilisant l'immeuble pour faire la charité ou pour y exercer des activités administratives dans la poursuite de cet objectif.

TAXES FONCIÈRES

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Demandes reçues	298	247	244
Demandes traitées	284	274	220

Décisions à l'égard de requêtes présentées pendant l'exercice en cours :

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Demandes agréées	103	90	59
Demandes refusées	49	23	20
Désistements	10	4	9

Décisions à l'égard de requêtes présentées au cours d'exercices précédents :

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Demandes agréées	75	108	92
Demandes refusées	45	34	32
Désistements	2	15	8

Nombre total de décisions :

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Demandes agréées	178	198	151
Demandes refusées	94	57	52
Désistements	12	19	17

4.3.2 Requêtes en révocation de reconnaissance en vertu de l'article 209 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)

La Commission peut, après avoir consulté la municipalité locale, révoquer une reconnaissance qu'elle a accordée aux fins d'exemption de taxes foncières.

La Commission municipale du Québec n'a été saisie d'aucune demande de révocation au cours du présent exercice et n'a rendu aucune décision en cette matière.

Nombre de dossiers traités par la Commission municipale de 1981-1982 à 1998-1999 :

	DEMANDES AGRÉES	DEMANDES REFUSÉES	DÉSISTEMENTS	TOTAL
1981-1982	92	75	34	201
1982-1983	96	64	34	194
1983-1984	104	52	34	190
1984-1985	109	73	21	203
1985-1986	161	91	36	288
1986-1987	139	64	20	223
1987-1988	107	60	29	196
1988-1989	121	54	18	193
1989-1990	127	79	23	229
1990-1991	122	108	26	256
1991-1992	108	88	14	210
1992-1993	133	74	19	226
1993-1994	167	95	19	281
1994-1995	152	73	21	246
1995-1996	165	75	15	255
1996-1997	178	94	12	284
1997-1998	198	57	19	274
1998-1999	151	52	17	220

Nombre de dossiers traités par la Commission municipale, de 1981-1982 à 1998-1999 :

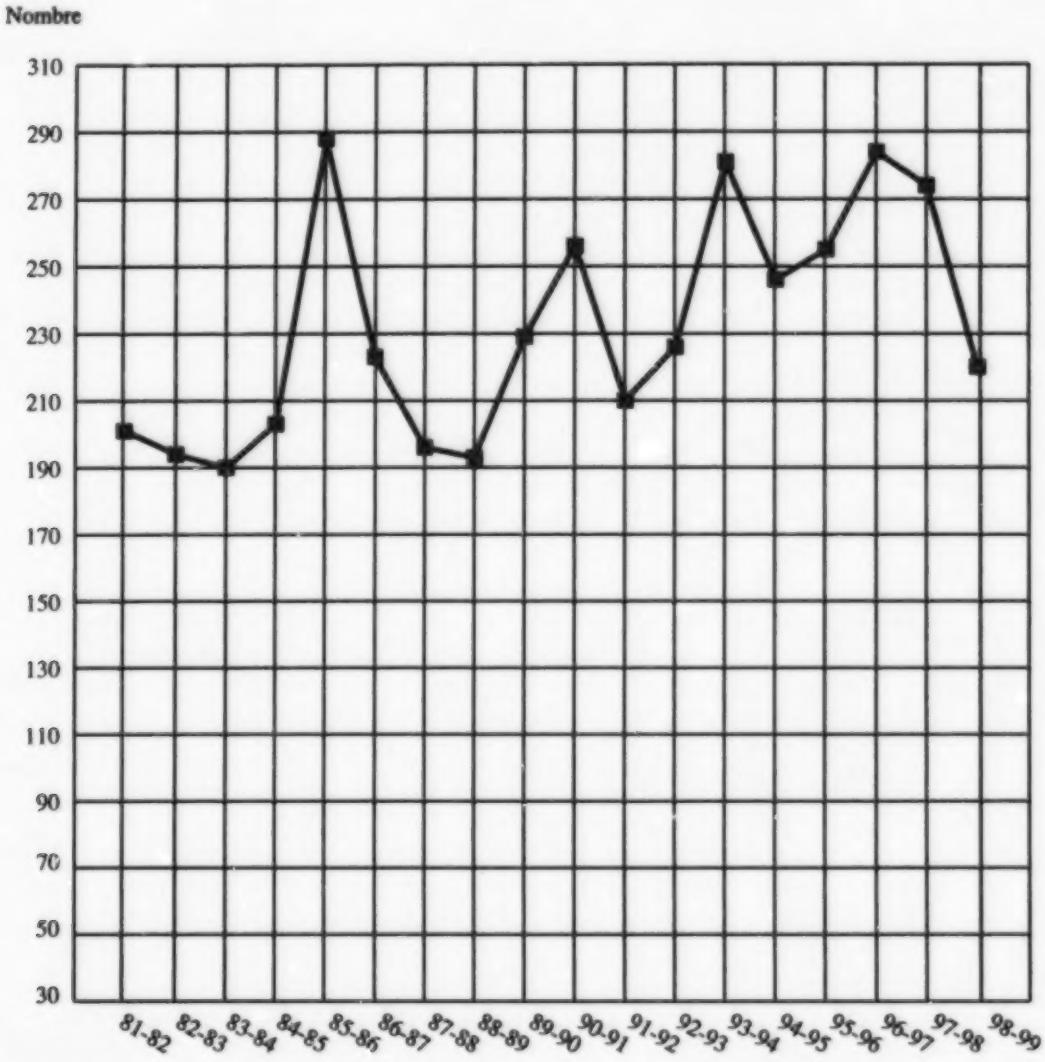

4.3.3 Requêtes en reconnaissance aux fins d'exemption de la taxe d'affaires ou de la surtaxe foncière

La Commission peut, après consultation de la municipalité locale, exempter de la taxe d'affaires certaines activités exercées dans un lieu d'affaires :

— une activité exercée dans un but non lucratif principalement à des fins culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables, sociales ou de protection des animaux dans un immeuble à l'usage du public;

— une activité administrative rattachée à la poursuite d'une activité exercée, conformément au paragraphe précédent, à des fins culturelles, scientifiques, écologiques, récréatives, charitables ou de protection des animaux, même si cette activité administrative est exercée dans un immeuble distinct à l'usage du public ou non;

— une activité administrative rattachée à une activité exercée dans un but non lucratif, principalement en vue de la défense des intérêts ou des droits d'un groupe de personnes formé en raison

de la langue, de l'origine ethnique ou nationale, de l'âge ou d'un handicap, ou en vue de lutter contre une forme de discrimination illégale, ou en vue de venir en aide à des personnes socialement ou économiquement défavorisées ou à des personnes opprimées.

TAXES D'AFFAIRES

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Demandes reçues	139	124	142
Demandes traitées	153	135	124

Décisions à l'égard de requêtes présentées pendant l'exercice en cours :

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Demandes agréées	40	39	40
Demandes refusées	19	16	14
Désistements	5	3	3

Décisions à l'égard de requêtes présentées au cours d'exercices précédents :

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Demandes agréées	67	55	46
Demandes refusées	19	18	19
Désistements	3	4	2

Nombre total de décisions :

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Demandes agréées	107	94	86
Demandes refusées	38	34	33
Désistements	8	7	5

Nombre de dossiers traités pour les exercices 1987-1988 à 1998-1999, à l'égard des requêtes formulées en vertu de l'article 236.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c, F-2.1) :

	DEMANDES AGRÉEES	DEMANDES REFUSÉES	DÉSISTEMENTS	TOTAL
1987-1988	4	2	10	16
1988-1989	135	70	59	264
1989-1990	199	132	80	411
1990-1991	135	130	54	319
1991-1992	90	63	26	179
1992-1993	102	36	11	149
1993-1994	120	43	30	193
1994-1995	156	40	33	229
1995-1996	93	37	57	187
1996-1997	107	38	8	153
1997-1998	94	34	7	135
1998-1999	86	33	5	124

Nombre de dossiers traités, pour les exercices financiers 1987-1988 à 1998-1999, à l'égard des requêtes formulées en vertu de l'article 236.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) :

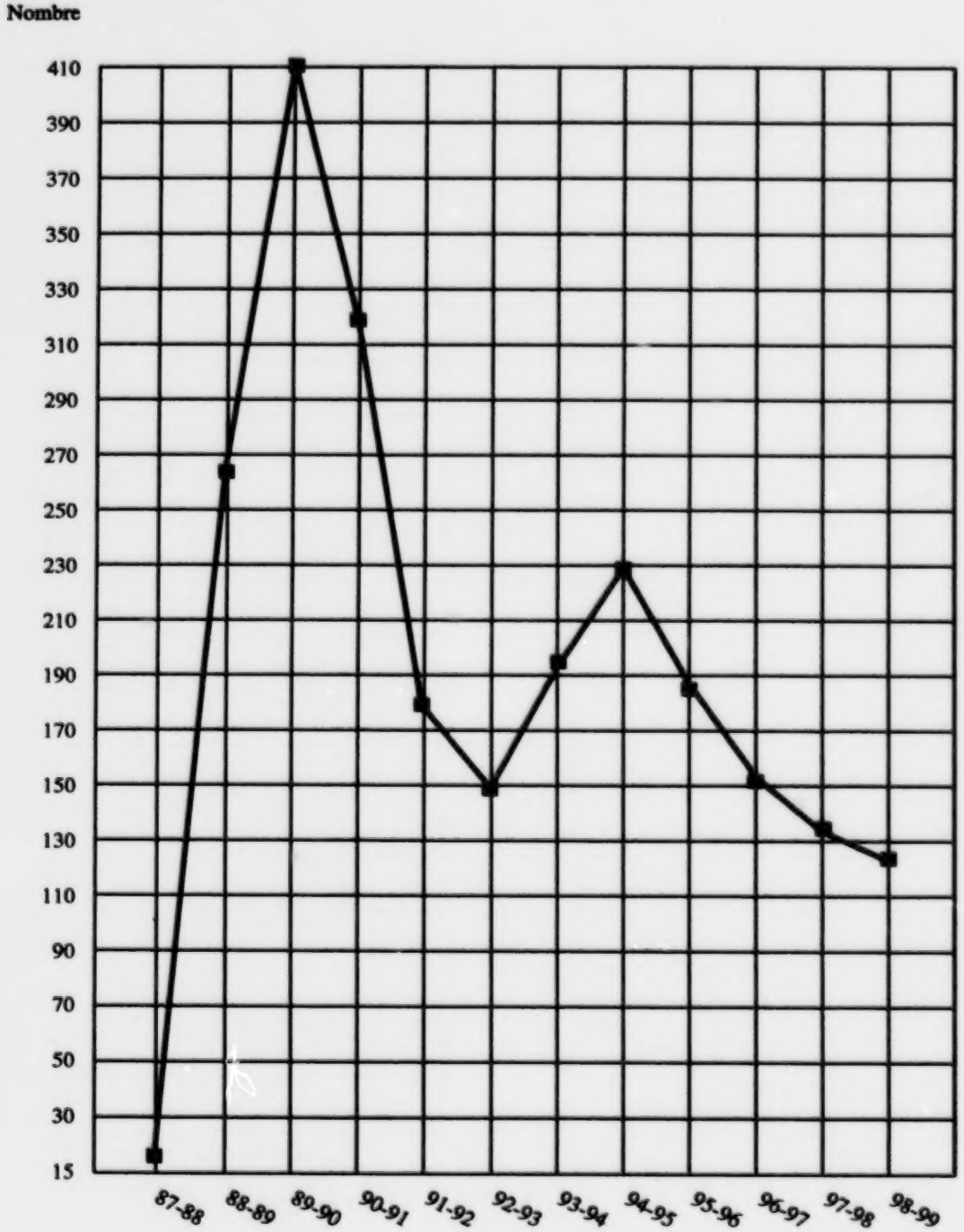

4.4 Requêtes en fixation du prix de vente d'eau ou du service d'égout

Le troisième alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit qu'à défaut d'entente la Commission municipale fixe les taux de vente d'eau ou du service d'égout entre les municipalités, ou entre une municipalité et une personne visée à l'article 32.1, ou dans le cas où une personne vend de l'eau ou fournit le traitement des eaux à une municipalité.

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Requêtes reçues	5	1	1
Décisions sur requêtes formulées au cours du présent exercice	3	1	1
Décisions sur requêtes formulées au cours d'exercices antérieurs	0	1	0
Désistements sur requêtes formulées au cours du présent exercice et au cours d'exercices antérieurs	1	0	1
Causes pendantes	2	0	0

Une requête reçue en 1998-1999 a fait l'objet d'une décision et touchait les municipalités ci-dessous :

— Ville de Montréal [1] -et- Villes d'Anjou, de Montréal-Nord, Mont-Royal, Verdun, d'Outremont, de La Salle, Hampstead, Montréal-Ouest, Saint-Léonard, Westmount, Saint-Laurent, Saint-Pierre, Montréal-Est, Charlemagne et Cité de Côte-Saint-Luc [É].

Une requête reçue au cours de l'exercice 1997-1998 a fait l'objet d'un désistement et touchait les municipalités ci-dessous :

— Ville de Saint-Bruno-de-Montarville -et- Ville de Saint-Basile-le-Grand.

(1) Article 628 de la *Charte de la Ville de Montréal.*
(É) Évocation.

4.5 Relevé général des avis, décisions et ordonnances rendus par la Commission municipale sur les requêtes reçues et à la suite de la tenue d'enquêtes [1]

Mois	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Avril	34	48	30
Mai	45	41	35
Juin	23	42	49
Juillet	51	27	13
Août	43	21	38
Septembre	31	48	41
Octobre	62	38	40
Novembre	37	38	15
Décembre	21	38	1
Janvier	41	10	36
Février	32	25	29
Mars	42	49	28
Total global	**462**	**425**	**355**

1) Pour l'année 1998-1999, ce relevé vise toutes les activités de la CMQ traitées aux sous-chapitres 3.3, 4.1 à 4.5 inclusivement et 7.7 à 7.12 inclusivement.

Chapitre 5
Tutelle des municipalités

5.1 Mise en tutelle

Une municipalité peut être déclarée en défaut ou être assujettie au contrôle de la Commission municipale, c'est-à-dire être placée sous sa tutelle, si l'une ou l'autre des six situations qui suivent se présente.

1. Une municipalité peut être déclarée en défaut :

1.1 lorsqu'elle n'a pas acquitté à échéance les intérêts et le principal d'un emprunt;

1.2 lorsqu'elle a cessé d'acquitter généralement ses dettes courantes à l'échéance;

1.3 lorsqu'elle a négligé, pendant plus de 30 jours, de satisfaire à un jugement définitif la condamnant à payer une somme d'argent.

Chaque fois que l'un ou l'autre de ces trois événements survient, la Commission municipale, de sa propre initiative, peut s'adresser à la Cour supérieure afin de faire déclarer la municipalité en défaut. Elle est obligée de s'adresser à cette cour lorsque la demande lui en est faite par la municipalité elle-même ou par des créanciers détenant contre elle des créances représentant au moins 25 % de la dette totale de la municipalité (L.R.Q., c. C-35, a. 38).

2. Une municipalité peut être assujettie au contrôle de la Commission municipale lorsque son conseil est dans l'impossibilité de fait d'administrer ses affaires depuis plus de 30 jours, bien qu'il y ait en fonction un nombre suffisant de membres pour former quorum et qu'il apparaît à la Commission qu'il est d'intérêt public de mettre fin à cette situation.

Cette décision de la Commission doit être confirmée par la Cour supérieure pour entrer en vigueur (L.R.Q., c. C-35, a. 46).

3. Une municipalité peut être assujettie au contrôle de la Commission municipale par le gouvernement à l'occasion d'une demande d'enquête de celui-ci sur l'administration de la municipalité (L.R.Q., c. C-35, a. 45).

4. Une municipalité peut être assujettie au contrôle de la Commission municipale par le gouvernement même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de la Commission (L.R.Q., c. C-35, a. 46.1).

5.2 Cessation de tutelle

Toutes les tutelles, à l'exception de celles imposées par le gouvernement, à l'occasion ou à la suite d'une demande d'enquête portant sur l'administration d'une municipalité, cessent lorsque la Commission municipale est d'opinion qu'il n'y a plus lieu de considérer la municipalité en défaut.

La cessation de la tutelle peut n'être que partielle, en ce sens que la Commission peut continuer d'exercer son contrôle sur certaines activités municipales.

Une tutelle imposée par le gouvernement, à l'occasion ou à la suite d'une enquête qu'il a commandée sur l'administration d'une municipalité, cesse à l'expiration des 30 jours qui suivent la remise du rapport au gouvernement, à moins que celui-ci ne décide de la prolonger pour la période qu'il détermine.

Lorsqu'une municipalité cesse d'être en tutelle, elle reprend tous ses pouvoirs (L.R.Q., c. C-35, a. 45 et a. 57).

5.3 Contrôle des municipalités en tutelle

1. Tant que dure une tutelle, aucune action, exécution ou autre procédure ne peut être commencée ou continuée contre la municipalité, sans l'autorisation de la Commission municipale (a. 44).

2. La Commission doit approuver, au préalable, tous les contrats d'exécution de travaux municipaux (a. 48a).

3. Tous les fonds perçus par la municipalité doivent être déposés dans une banque au nom de la Commission municipale, en fiducie pour la municipalité, et tous les chèques tirés sur ce compte doivent être contresignés par le représentant de la Commission (a. 48b).

4. La Commission fixe chaque année le taux et le montant des taxes, licences ou permis ainsi que le prix des services municipaux.

À défaut par le conseil municipal d'imposer les taxes, licences, permis ou prix dans le délai fixé par la Commission, cette dernière les impose en lieu et place du conseil municipal.

Après un avis préalable de 30 jours, la Commission prélève elle-même toute taxe spéciale que refuse ou néglige de prélever le conseil municipal (a. 48c).

5. Lorsqu'une municipalité en tutelle refuse ou néglige de faire ou d'exécuter, dans le délai fixé par la Commission, un acte que celle-ci lui commande, la Commission est substituée de droit à la municipalité pour poser cet acte (a. 48d).
6. Le budget d'une municipalité en tutelle requiert l'approbation de la Commission pour entrer en vigueur (a. 48f).
7. La nomination ou la suspension sans traitement par le conseil ou la destitution des fonctionnaires ou employés d'une municipalité en tutelle est sans effet tant qu'elle n'est pas approuvée par la Commission (a. 48g).

La Commission peut, par un avis donné à la municipalité, se réserver le pouvoir exclusif de nommer, suspendre sans traitement et destituer les fonctionnaires et employés (a. 48g).

8. Les achats et les ventes d'immeubles par une municipalité en tutelle requièrent l'intervention de la Commission dans l'acte (a. 48h et a. 48i).
9. La Commission peut intervenir dans toute cause commencée ou intentée contre une municipalité en tutelle (a. 48j).
10. Aucune décision du conseil d'une municipalité en tutelle n'entre en vigueur et ne devient exécutoire avant que la Commission n'ait approuvé le procès-verbal de la séance au cours de laquelle elle a été prise (a. 48k).
11. Tout fonctionnaire ou employé d'une municipalité en tutelle qui autorise une dépense d'argent ou un paiement sans l'autorisation de la Commission est personnellement responsable de la dépense ainsi autorisée ou payée (a. 51).
12. La Commission peut intenter des procédures judiciaires visant à empêcher ou arrêter l'exécution de tout projet ou travaux qu'elle n'a pas approuvés lorsque cette approbation est requise (a. 52).
13. La Commission peut ester en justice au nom d'une municipalité en tutelle, sans être tenue d'obtenir le consentement de celle-ci (a. 53).
14. La Commission peut ratifier ou confirmer tout plan de réorganisation financière soumis par une municipalité en défaut et intéressant ses créanciers (a. 54).
15. Une municipalité en tutelle peut, avec l'approbation de la Commission municipale et le ministre des Affaires municipales, consolider les arrérages de taxes (a. 55).
16. La Commission peut ordonner à un fonctionnaire ou à un employé de la municipalité ou à toute autre personne qu'elle désigne de procéder à la vente pour défaut du paiement des taxes des immeubles qu'elle indique (a. 61).

5.4 Municipalités en tutelle au 1er avril 1998

Municipalité de Bouchette

L'assujettissement de la Municipalité de Bouchette au contrôle de la Commission municipale du Québec a été décrété par le gouvernement le 2 octobre 1996 (décret numéro 1246-96), en vertu de l'article 46.1 de la *Loi sur la Commission municipale*.

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici

L'assujettissement de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici au contrôle de la Commission municipale du Québec a été décrété par le gouvernement le 20 novembre 1996 (décret numéro 1429-96), en vertu de l'article 46.1 de la *Loi sur la Commission municipale*.

5.5 Municipalités mises en tutelle entre le 1er avril 1998 et le 31 mars 1999

Aucune.

5.6 Municipalités ayant cessé d'être en tutelle entre le 1er avril 1998 et le 31 mars 1999

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici

L'assujettissement de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici au contrôle de la Commission municipale du Québec a cessé le 25 novembre 1998, à la suite d'une décision prise par la Commission le 20 octobre 1998.

5.7 Relevé général des résolutions administratives adoptées par la Commission au moment des tutelles

Numéro des articles de la *Loi sur la Commission municipale*	Nombre		
	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Article 38	—	2	1
Article 44	4	4	3
Article 48d	1	—	1
Article 48g	21	9	14
Autres	—	2	—
Total global	**26**	**17**	**19**

5.8 Procès-verbaux des municipalités sous tutelle

Au moment des tutelles, la Commission doit se prononcer sur plusieurs procès-verbaux soumis par les municipalités visées et comportant un grand nombre derésolutions.

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Procès-verbaux	24	32	34
Résolutions	388	491	434

Pour le présent exercice, les municipalités suivantes ont soumis à la Commission le nombre de documents ci-après :

	Nombre	
Municipalités	**Procès-verbaux**	**Résolutions**
Bouchette, M	24	334
Sainte-Angèle-de-Mérici, M	10	100
Total global	**34**	**434**

Chapitre 6
Administration temporaire de municipalités

6.1 *Loi sur la Commission municipale (a. 100)*

« Lorsqu'un conseil municipal ne peut plus siéger valablement, la Commission peut, tant que dure la situation, adopter par résolution toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la municipalité.

Dans le cas prévu au premier alinéa, lorsque le maire et le maire suppléant sont empêchés d'agir ou que leur poste est vacant, la Commission ou la personne qu'elle désigne à cette fin peut exercer les fonctions du maire.

Les actes ainsi posés ont le même effet, à tous égards, que si le conseil ou le maire avait agi lui-même. » (1970, c. 45, a.9; 1985, c. 27, a.74; 1987, c. 93, a.5).

6.2 Relevé général des interventions (résolutions administratives) de la Commission, en vertu de l'article 100

Municipalités	Nombre de résolutions 1996-1997	Nombre de résolutions 1997-1998	Nombre de résolutions 1998-1999
Chute-Saint-Philippe, M	10		
Deschaillons-sur-Saint-Laurent, M	29		
Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Vl	20		
Saint-Joachim-de-Courval, P	8		
Saint-Roch-de-Mékinac, P	33		
Sainte-Angèle-de-Mérici, M	21		
Sainte-Sophie, M (MRC Rivière-du-Nord)	232		
Total global	**353**		
Bowman, M		9	
Chute-Saint-Philippe, M		2	
East Hereford, M		8	
Notre-Dame-de-Pontmain, M		6	
Rivière-au-Tonnerre, M		12	
Sainte-Angèle-de-Mérici, M		43	
Saint-Barthélemy, P		15	
Saint-François-de-Pabos, M		23	
Saint-Lin, M		8	
Sainte-Sophie, M (MRC Rivière-du-Nord)		75	
Total global		**201**	
Dunham, V			3
Leslie-Clapham –et-Huddersfield, CU			9
New Glasgow, Vl			4
Sainte-Angèle-de-Mérici, M			2
Saint-Alphonse-Rodriguez, M			13
Saint-Gabriel-de-Rimouski, M			34
Saint-Zacharie, M			21
Total global			**86**

Chapitre 7
Les enquêtes de la Commission

7.1 Compétence

7.1.1 Pouvoir général d'enquête

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, la Commission peut, par elle-même ou par toute personne que désigne le président, enquêter sur toute matière de sa compétence [...] (L.R.Q., c. C-35, a. 8).

7.1.2 Pouvoirs spéciaux d'enquête

— Administration financière

La Commission peut de sa propre initiative et doit, si demande lui en est faite par le ministre, faire une enquête sur l'administration financière d'une municipalité (L.R.Q., c. C-35, a. 22.1, 1er alinéa).

— Tout aspect de l'administration

Elle doit aussi faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement, sur tout aspect de l'administration qu'il indique (L.R.Q., c. C-35, a. 22.1, 2e alinéa).

— Travaux utiles à plusieurs municipalités

La Commission peut faire enquête à la demande de toute municipalité intéressée lorsqu'il y a lieu, dans l'intérêt public, d'exécuter des travaux utiles à plusieurs municipalités (L.R.Q., c. C-35, a. 22.2, 1er alinéa).

7.2 Pouvoirs des enquêteurs

Aux fins d'une enquête que la Commission est autorisée à faire, chacun de ses membres et tout enquêteur délégué par elle sont investis des pouvoirs et de l'immunité de commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37) (L.R.Q., c. C-35, a. 23, 1er alinéa). Selon cette loi, les commissaires peuvent, par tous les moyens légaux qu'ils jugent les meilleurs, s'enquérir des choses dont l'investigation leur a été déférée.

La majorité des commissaires doit assister et présider à l'examen des témoins, et les commissaires ou la majorité d'entre eux ont, en ce qui concerne les procédures de cet examen, tous les pouvoirs d'un juge de la Cour supérieure siégeant en terme. Les commissaires peuvent assigner des témoins et les enjoindre de produire des documents.

Le refus sans raison valable de comparaître, de prêter serment, de témoigner ou de produire des documents rend passible de sanctions.

7.3 Déroulement des enquêtes

— Administration de la preuve

La Cour d'appel, dans l'affaire « Ville de Beloeil et Commission municipale du Québec » (1975, R.D.T. 245), s'est exprimée ainsi :

« La Commission municipale doit respecter les règles fondamentales de justice, mais il faut bien se garder d'imposer un code de procédure à un organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure. Il faut donc accorder une assez grande latitude à la Commission municipale chargée d'une enquête et qui est un organisme qui rend des décisions quasi judiciaires. Elle s'occupe de questions pratiques et doit juger selon l'équité et le bon sens. »

La Cour d'appel a ainsi voulu démarquer la différence fondamentale entre une enquête tenue par un organisme possédant des pouvoirs quasi judiciaires et un procès se déroulant devant une cour de justice.

Néanmoins, la Commission adopte en pratique dans toutes ses enquêtes une procédure identique à celle qui prévaut devant les cours de justice quant aux matières contentieuses en permettant notamment l'interrogatoire et le contre-interrogatoire sans personne interposée.

Il y a cependant une exception à cette pratique, car une telle procédure n'est pas utilisée à l'occasion de la tenue des enquêtes sur l'administration des municipalités à la demande du gouvernement. Dans ces enquêtes, l'interrogatoire et le contre-interrogatoire ne sont permis que dans la mesure jugée appropriée par les commissaires.

Au cours des auditions d'appels interjetés à la suite d'une destitution, ou d'une réduction de traitement, ou d'une suspension sans traitement, la municipalité est appelée à faire sa preuve la première, puisqu'elle n'est pas tenue de mentionner dans la résolution les motifs pour lesquels la décision est prise.

— Sténographie

Il n'y a pas de sténographe au cours des enquêtes de la Commission, sauf s'il s'agit d'enquêtes sur l'administration des municipalités.

Toutefois, les parties peuvent, avec l'autorisation de la Commission, se faire accompagner d'un sténographe de leur choix et en couvrir les dépenses.

7.4 Aboutissement des enquêtes

Les enquêtes en matière quasi judiciaire conduisent à une décision finale qui lie les parties.

Les enquêtes en matière administrative débouchent, selon leur nature, sur une décision finale ou sur la présentation d'un rapport.

7.5 Enquêtes terminées en cours d'exercice

Aucune

7.6 Enquêtes en cours d'exercice

7.6.1 Les enquêtes sur les municipalités ci-dessous mentionnées étaient toujours en cours à la fin de l'exercice.

a) Depuis le 18 septembre 1991
Boisbriand, ville
Décret numéro 1270-91

ATTENDU QU' en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35), la Commission municipale du Québec doit faire enquête chaque fois que demande lui est faite par le gouvernement sur tout aspect de l'administration de la municipalité qu'il indique;

ATTENDU QU' il y a lieu de décréter une enquête sur toutes les décisions du conseil concernant les travaux de prolongement de la rue Gilles et le développement domiciliaire situé en bordure du prolongement de cette rue et sur les décisions du conseil relatives à la vente du lot P-125 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, ainsi que sur tous les aspects de l'administration municipale directement ou indirectement reliés à ces questions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales :

QU' une demande soit faite à la Commission municipale du Québec de tenir sans délai une enquête sur toutes les décisions du conseil concernant les travaux de prolongement de la rue Gilles et le développement domiciliaire situé en bordure du prolongement de cette rue et sur les décisions du conseil relatives à la vente du lot P-125 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, ainsi que sur tous les aspects de l'administration municipale directement ou indirectement reliés à ces questions.

b) Depuis le 8 décembre 1993
Municipalité de Saint-Lin
Décret numéro 1733-93

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35), la Commission municipale du Québec doit faire enquête chaque fois que demande lui est faite par le gouvernement sur tout aspect de l'administration de la municipalité qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter une enquête sur toutes les décisions du conseil de la Municipalité de Saint-Lin en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de développement immobilier depuis 1982, sur leurs relations avec les transactions et activités immobilières de membres du conseil et leur impact sur celles-ci, et sur tout aspect de l'administration municipale relié directement ou indirectement à ces questions;

ATTENDU QU'il y a également lieu, pour la même période, de tenir une telle enquête sur tout aspect de l'administration municipale de Saint-Lin touchant les déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil, le remboursement de leurs dépenses et le remboursement des dépenses d'employés de la municipalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales :

QU'une demande soit faite à la Commission municipale du Québec de tenir sans délai une enquête, pour la période allant du 1er janvier 1982 à la date du présent décret, sur :

1° les décisions du conseil de la Municipalité de Saint-Lin en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de développement immobilier, sur leurs relations avec les transactions et activités immobilières de membres du conseil et leur impact sur celles-ci;

2° les déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil;

3° le remboursement, par la municipalité, des dépenses des membres du conseil et des employés municipaux;

et sur tout aspect de l'administration municipale relié directement ou indirectement à ces questions.

c) Depuis le 14 août 1996
Ville d'Outremont
Décret numéro 984-96

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35), la Commission municipale du Québec doit faire enquête chaque fois que demande lui en est faite par le gouvernement sur tout aspect de l'administration de la municipalité qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter une enquête sur toutes les décisions du conseil de la Ville d'Outremont en ce qui a trait à la rénovation du Théâtre Outremont de même que sur le dépassement des coûts de celle-ci et sur tout aspect de l'administration municipale relié directement ou indirectement à cette rénovation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales :

QU'une demande soit faite à la Commission municipale du Québec de tenir sans délai une enquête sur les décisions du conseil concernant la rénovation du Théâtre Outremont de même que sur le dépassement des coûts de celle-ci et sur tout aspect de l'administration municipale relié directement ou indirectement à cette rénovation.

7.6.2 Enquêtes décrétées au cours du présent exercice

Aucune.

7.7 Enquêtes en vertu de l'article 184 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. 0-9)

Le ministre des Affaires municipales peut demander à la Commission de tenir une audience publique portant sur le redressement des limites territoriales de municipalités.

La Commission municipale du Québec a produit, au cours du présent exercice financier, son rapport à la suite de l'audience publique qu'elle a tenue au cours de l'exercice précédent à l'égard du redressement des limites territoriales des municipalités suivantes :

— Ville de Maple Grove et Ville de Beauharnois

7.8 Enquêtes en vertu des articles 64.1 à 64.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)

La Commission peut, sur demande de toute personne ou municipalité, modifier en tout ou en partie des prix qu'entend exiger l'exploitant d'un lieu d'élimination de déchets. Elle peut également enquêter sur toute question relative à cette demande.

Lorsqu'une demande lui est présentée, la Commission peut, sur requête d'une partie intéressée et après enquête sommaire, fixer provisoirement les prix exigibles par l'exploitant pendant la période qu'elle indique, laquelle ne peut excéder la date de prise d'effet de sa décision finale.

La Commission a rejeté la demande formulée au cours de l'exercice précédent, à l'égard de l'exploitant suivant :

— Communauté urbaine de l'Outaouais.

7.9 Enquêtes en vertu de l'article 320 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2)

Le greffier ou secrétaire-trésorier qui se rend compte de la fin du mandat d'un membre du conseil en raison de son défaut d'assister aux séances du conseil, de son inhabilité, de la nullité de son élection ou de la dépossession de sa charge en avise par écrit, le plus tôt possible, la Commission.

La Commission, après enquête, constate ou non la fin du mandat. Elle transmet une copie de sa décision en même temps à la municipalité et au membre intéressé.

La Commission municipale du Québec a reçu, au cours du présent exercice, 15 demandes dont 10 ont été retirées à la suite de démissions transmises à la municipalité avant que n'intervienne la Commission. Par contre, la fin de mandat a été constatée à l'égard d'un dossier alors qu'elle ne l'a pas été dans un autre dossier.

	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Nombre de demandes reçues	15	12	15

7.10 Enquêtes en vertu du dernier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2)

La Commission peut, pour cause, destituer le président d'élection après lui avoir donné l'occasion de se faire entendre et désigner son remplaçant.

La Commission municipale a reçu trois demandes de destitution d'un président d'élection. Elle en a accueilli une; un dossier a fait l'objet d'un désistement. Quant à la troisième demande, elle n'avait pas fait l'objet d'une décision à la fin du présent exercice.

7.11 Enquêtes en vertu des articles 711.20 à 711.24 et 763 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1)

À défaut d'entente entre deux municipalité et à la demande de l'une d'elles, la Commission peut rendre une décision relative à la gestion d'une route traversée par la limite commune des territoires de ces municipalités, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une entente conclue entre elles. Il en est ainsi pour tout chemin d'hiver que des municipalités désirent établir sur une étendue d'eau séparant leur territoire.

La Commission a été saisie au cours du présent exercice d'une requête impliquant les municipalités suivantes :

— Municipalité de Sainte-Marthe
-et-
Paroisse de Très-Saint-Rédempteur.

Trois décisions ont été rendues en 1998-1999 et concernaient deux requêtes déposées en 1997-1998 et une en 1998-1999 par les municipalités suivantes :

— Canton de Chester-Est
-et-
Municipalité de Chesterville

— Ville de Saint-Ours
-et-
Paroisse de Saint-Roch-de-Richelieu

— Municipalité de Sainte-Marthe
-et-
Paroisse de Très-Saint-Rédempteur

7.12 Conciliation en vertu des articles 1 et 2 de la *Loi concernant la Municipalité de Chertsey et la Municipalité de Saint-Calixte* (1998, c.62)

Ces articles se lisent comme suit :

1. La Municipalité de Saint-Calixte et la Municipalité de Chertsey doivent négocier un accord sur le partage de l'actif et du passif relatif au territoire annexé par la Municipalité de Chertsey en vertu de son règlement 033-93 adopté le 7 juin 1993.
2. À cette fin, le ministre des Affaires municipales transmet par écrit aux municipalités un avis mentionnant le nom du conciliateur qu'il nomme pour la négociation de cet accord et le délai qui leur est imparti pour sa conclusion. Ce conciliateur doit être un membre de la Commission municipale du Québec.

Le ministre des Affaires municipales a nommé, le 18 septembre 1998, Me Pierre D. Girard membre de la Commission municipale, à titre de conciliateur relativement à cette affaire.

Tableau I
Dossiers ouverts par la Commission

Objet	Nombre 1996-1997	1997-1998	1998-1999
1. Les requêtes			
Requêtes d'avis de conformité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*	8	3	9
Requêtes en appel de décisions du ministre de l'Environnement*	4	7	1
Requêtes en appel de la part de fonctionnaires municipaux	72	59	50
Requêtes et révocations de reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières	255	210	220
Requêtes et révocations de reconnaissance aux fins d'exemption de la taxe d'affaires ou de remboursement de la surtaxe foncière	142	115	134
Requêtes en fixation du prix de vente d'eau ou du service d'égout	5	1	1
2. Les enquêtes			
Enquêtes pour des travaux utiles à plusieurs municipalités (L.Q., c.35, a. 22.2)	1	—	—
Enquêtes à l'égard de regroupements municipaux (1988, c.19) ou d'annexions municipales et/ou de redressement des limites territoriales de municipalités	—	1	—
Enquêtes en vertu de l'article 469 de la *Loi sur les cités et villes* et de l'article 623 du *Code municipal du Québec* (mésentente)	3	—	—
Enquêtes en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la Commission municipale* (arbitrage)	—	—	—
Enquêtes en vertu des articles 64.1 à 64.4 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (tarification des déchets)	—	1	—
Enquêtes en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (destitution du président d'élection)	—	2	2
Enquêtes en vertu de l'article 320 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (fin de mandat d'un membre du conseil)	15	12	15
Enquêtes en vertu de lois spéciales, incluant les dispositions de la *Loi sur la voirie* (1992, c. 54) et celles des articles 763 et suivants du *Code municipal du Québec* (1996, c.2)	4	8	3
Enquêtes ordonnées par le gouvernement sur l'administration municipale des municipalités	1	—	—
3. Les tutelles et l'article 100			
Municipalités mises en tutelle ordonnées par le gouvernement	2	—	—
Autorisation de poursuivre une municipalité en tutelle	—	—	—
Municipalités administrées en vertu de l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale* (défaut de quorum au conseil)	6	7	6
4. Les dossiers administratifs			
Dossiers de nomination de président d'élection	3	8	5
Dossiers d'octroi de contrat à un autre que le plus bas soumissionnaire	19	31	38
Dossiers de correspondances diverses de la présidence et du secrétariat	17	14	16
Total global	**557**	**479**	**500**

* Un tel recours est exercé auprès du Tribunal administratif depuis le 1er avril 1998.

Tableau II
Dossiers traités par la Commission

Genre d'activités	Nombre 1996-1997	1997-1998	1998-1999
1. Approbations concernant les :			
Énumérations abrégées approuvées en vertu des articles 513 de la *Loi sur les cités et villes* et 1027 du *Code municipal du Québec* *	12	—	—
Ententes approuvées et relatives à la gestion des déchets en vertu de l'article 549 du *Code municipal du Québec* **	—	—	—
2. Résolutions diverses de la Commission	28	30	30
Résolutions diverses de la Commission relatives aux enquêtes (voir chapitre 7)	3	3	11
3. Recommandations au ministre des Affaires municipales à l'égard de soumissions publiques (voir chapitre 2)	19	28	37
4. Enregistrements faits en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (voir chapitre 3)	4 358	2 485	2 371
Avis et décisions à la suite de demandes d'avis de conformité (voir sous-chapitre 3.3)	8	2	8
5. Décisions et ordonnances de la Commission en regard des pouvoirs quasi judiciaires, administratifs et d'enquête (voir chapitres 4 et 7)	454	425	347
6. Tutelles de la Commission (voir chapitre 5)			
Résolutions administratives adoptées par la Commission pour l'administration de tutelle	26	17	19
Procès-verbaux des municipalités analysés par la Commission	24	32	34
7. Administration temporaire de municipalités (voir chapitre 6)			
Résolutions administratives adoptées par la Commission, en vertu de l'article 100 de sa loi constitutive	353	201	86
8. Enquêtes de la Commission (voir chapitre 7)			
Rapports d'enquête au gouvernement sur l'administration de municipalités	1	—	—
Rapports d'enquête au ministre à l'égard des regroupements municipaux, d'annexions, de redressement de limites territoriales de municipalités	—	—	—
Autres rapports d'enquête	—	1	—
Total global	**5 286**	**3 223**	**2944**

* L'approbation de telles énumérations abrégées par la Commission municipale du Québec n'est plus requise depuis le 20 juin 1996.
** L'approbation de telles ententes par la Commission municipale du Québec n'est plus requise depuis le 17 juin 1994.

NOTE AU LECTEUR

La Commission municipale du Québec tient à rappeler que ses décisions peuvent être consultées à ses bureaux de Québec ou de Montréal, en plus d'être en majorité reproduites dans des Recueils de jurisprudence qui sont disponibles dans les divers comptoirs de vente de l'Éditeur officiel.

En outre, SOQUIJ est également responsable de la diffusion par moyen électronique (CD-ROM et INTERNET) d'une partie de cette jurisprudence.